

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
PARAÎSSANT À BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: État au 1^{er} janvier 1947. I. Pays membres de l'Union, p. 1. — II. Pays non réservataires et pays réservataires, p. 2. — III. L'Acte de Rome, p. 3.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: La première conférence générale de l'UNESCO et le droit d'auteur, p. 4. — La statistique internationale de la production intellectuelle en 1944 et 1945 (deuxième article). Bulgarie, Danemark. p. 6.

CORRESPONDANCE: Lettre de France (Louis Vaunois). *Sommaire*: Loi du 25 septembre 1946 ouvrant un recours en révision contre les condamnations prononcées pour outrages aux bonnes mœurs. — Congrès de l'Association nationale des avocats inscrits. — *Jurisprudence*. Saisie-recettes dans un théâtre. Cinéma: le producteur-auteur et l'appel en garantie de l'exploitant. La loi du 10 novembre 1917 sur les instruments de musique mécaniques est-elle applicable à la bande sonore du film? p. 8. — A propos du procès Rouault—Vollard, p. 11.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES
ET ARTISTIQUES
ÉTAT AU 1^{er} JANVIER 1947

L'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a pour charte la *Convention de Berne*, du 9 septembre 1886, entrée en vigueur le 5 décembre 1887.

Cette Convention a été amendée et complétée à Paris, le 4 mai 1896, par un *Acte additionnel* et une *Déclaration interprétative* mis à exécution le 9 décembre 1897.

Une complète refonte est intervenue à Berlin, le 13 novembre 1908. L'Acte de Berlin, qui porte le nom de *Convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, est entré en vigueur le 9 septembre 1910.

Lors du remaniement effectué à Berlin, les divers pays ont reçu la faculté d'indiquer, sous forme de réserves, les dispositions de la Convention primitive de 1886 ou de l'Acte additionnel de 1896 qu'ils entendaient substituer, provisoirement au moins, aux dispositions correspondantes de la Convention de 1908 (voir sous chiffre II, lettre b).

Le 20 mars 1914 a été signé à Berne un *Protocole additionnel* à la Convention de Berne revisée en 1908, afin de permettre aux pays unionistes de restreindre, le cas échéant, la protection accordée aux auteurs ressortissant à tel ou tel pays non unioniste. Jusqu'ici, seul le Canada a fait usage de cette faculté, à l'encontre des auteurs placés sous la juridiction des États-Unis d'Amérique. Le Portugal n'a pas ratifié le Protocole, qui est entré en vigueur le 20 avril 1915.

L'Acte de Berlin a subi, à son tour, une révision à Rome le 2 juin 1928. L'Acte de Rome est entré en vigueur le 1^{er} août 1931. Les pays qui entrent dans l'Union par voie d'adhésion directe à cet Acte peuvent stipuler une réserve sur le droit de traduction dans leur langue ou dans chacune de leurs langues, s'ils en ont plusieurs.

I. Pays membres de l'Union

ALLEMAGNE	à partir de l'origine (5 déc. 1887)
AUSTRALIE	» du 14 avril 1928 ⁽¹⁾
Territoires de Papua, Ile de Norfolk, Territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée et de Nauru	» du 29 juillet 1936
BELGIQUE	» de l'origine
BRÉSIL (États-Unis du —)	» du 9 février 1922
BULGARIE	» du 5 décembre 1921
CANADA	» du 10 avril 1928 ⁽²⁾
DANEMARK, avec les îles Féroé	» du 1 ^{er} juillet 1903
ESPAGNE, avec colonies	» de l'origine
FINLANDE	» du 1 ^{er} avril 1928
FRANCE, Algérie et colonies	» de l'origine
GRANDE-BRETAGNE	» de l'origine
Colonies, possessions et certains pays de protectorat	» de l'origine et du 1 ^{er} juill. 1912
Palestine (pays placé sous le mandat de la Grande-Bretagne)	» du 21 mars 1924
GRÈCE	» du 9 novembre 1920
HONGRIE	» du 14 février 1922
INDE BRITANNIQUE	» du 1 ^{er} avril 1928 ⁽³⁾
IRLANDE	» du 5 octobre 1927
ITALIE	» de l'origine
JAPON	» du 15 juillet 1899
*LIECHTENSTEIN	» du 30 juillet 1931
LUXEMBOURG	» du 20 juin 1888
MAROC (zone française)	» du 16 juin 1917
MONACO	» du 30 mai 1889
NORVÈGE	» du 13 avril 1896
NOUVELLE-ZÉLANDE	» du 24 avril 1928 ⁽⁴⁾
PAYS-BAS	» du 1 ^{er} novembre 1912
Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao	» du 1 ^{er} avril 1913
POLOGNE	» du 28 janvier 1920
PORTUGAL, avec colonies	» du 29 mars 1911
ROUMANIE	» du 1 ^{er} janvier 1927
SUÈDE	» du 1 ^{er} août 1904
SUISSE	» de l'origine

* Pays entré dans l'Union après le 2 juin 1928 (signature de l'Acte de Rome).

(¹) L'Australie a fait partie de l'Union dès l'origine, en tant que fragment de l'Empire britannique. La date du 14 avril 1928 est celle à partir de laquelle ce dominion est devenu un pays unioniste contractant. — (²) Même observation pour le Canada, devenu pays unioniste contractant à partir du 10 avril 1928. — (³) Même observation pour l'Inde britannique, devenue pays unioniste contractant à partir du 1^{er} avril 1928. — (⁴) Même observation pour la Nouvelle-Zélande, devenue pays unioniste contractant à partir du 24 avril 1928.

SYRIE ET RÉPUBLIQUE LIBANAISE (pays placés sous le mandat de la France)	à partir du 1 ^{er} août 1924
TCHÉCOSLOVAQUIE	» du 22 février 1921
*THAILANDE (Siam)	» du 17 juillet 1931
TUNISIE	» de l'origine
**UNION SUD-AFRICAINE	» du 3 octobre 1928 ⁽¹⁾
*Sud-Ouest Africain (pays placé sous le mandat de l'Union Sud-Africaine)	» du 28 octobre 1931
*VATICAN (Cité du)	» du 12 septembre 1935
*YOUgoslavie	» du 17 juin 1930
Population totale: environ un milliard d'âmes.	

II. Pays non réservataires et pays réservataires

a) Pays non réservataires

ALLEMAGNE	ESPAGNE (avec colonies)	MAROC (zone franç.)	SUISSE
BELGIQUE	HONGRIE	MONACO	SYRIE ET RÉP. LIB.
BRESIL	LIECHTENSTEIN	POLOGNE	TCHÉCOSLOVAQUIE
BULGARIE	LUXEMBOURG	PORTUGAL	VATICAN (Cité du —)
CANADA		(avec colonies)	

La Palestine est également un pays non réservataire.

b) Pays réservataires, avec indication des textes de 1886 et 1896 dont ils ont maintenu la force exécutoire

Remarque préliminaire. — Nous énumérons ici *toutes* les réserves stipulées par les divers pays et sous le régime de l'Acte de Berlin et sous celui de l'Acte de Rome. Les pays liés par l'Acte de Rome continuent à observer l'Acte de Berlin dans leurs rapports avec les pays encore liés par ce dernier Acte. Les réserves stipulées relativement au texte de Berlin demeurent effectives chaque fois que celui-ci est applicable. Un certain nombre de pays ont abandonné la totalité ou une partie de leurs réserves en passant du régime de Berlin à celui de Rome. La situation de chaque pays en ce qui concerne les réserves sous le régime de Rome est précisée *plus loin* sous chiffre III, lettre b, où se trouve également indiquée, *in fine*, la position particulière de la Norvège.

AUSTRALIE: Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

DANEMARK, avec les îles Féroé: Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

FINLANDE: Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

FRANCE, Algérie et colonies: Oeuvres des arts appliqués (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).

GRANDE-BRETAGNE, avec colonies et possessions non autonomes: Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

GRÈCE: 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886).
2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).
3. Droit de représentation et d'exécution (art. 9 de la Convention de Berne de 1886).

INDE BRITANNIQUE: Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

IRLANDE: Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

* Pays entré dans l'Union après le 2 juin 1928 (signature de l'Acte de Rome).
** Pays devenu membre contractant de l'Union après le 2 juin 1928 (signature de l'Acte de Rome).

(1) L'observation relative à l'Australie (note 1 de la colonne précédente) vaut aussi pour l'Union Sud-Africaine, devenue pays unioniste contractant à partir du 3 octobre 1928.

ITALIE:

1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
2. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatique-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).

JAPON:

1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
2. Exécution publique des œuvres musicales (art. 9, al. 3, de la Convention de Berne de 1886).

NORVÈGE:

1. Oeuvres d'architecture (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).
2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).
3. Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886).

NOUVELLE-ZÉLANDE: Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

PAYS-BAS, Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao: 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
3. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatique-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).

ROUMANIE: Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).

THAILANDE (Siam): 1. Oeuvres des arts appliqués (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).

2. Conditions et formalités prescrites par la loi du pays d'origine de l'œuvre (art. 2, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).
3. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
4. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

5. Droit de représentation et d'exécution (art. 9 de la Convention de Berne de 1886 et n° 2 du Protocole de clôture de celle-ci).
6. Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

SUÈDE:

Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).

TUNISIE: Oeuvres des arts appliqués (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).

UNION SUD-AFRICAINE et Sud-Ouest Africain: Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

YOUgoslavie: Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896, en ce qui concerne la traduction dans les langues de Yougoslavie).

Les réserves énumérées ci-dessus ont trait aux dispositions suivantes de la Convention de Berne revisée :

Art. 2, alinéa 1 (œuvres d'architecture). Réserve stipulée par la Norvège. Total : 1.

Art. 2, alinéa 4 (œuvres des arts appliqués). Réserves stipulées par la France, la Thaïlande (Siam), la Tunisie. Total : 3.

Art. 4, alinéa 2 (conditions et formalités). Réserve stipulée par la Thaïlande (Siam). Total : 1.

Art. 8 (droit de traduction). Réserves stipulées par la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, la Thaïlande (Siam), la Yougoslavie. Total : 7.

Art. 9 (contenu des journaux et revues). Réserves stipulées par le *Danemark*, la *Finlande*, la *Grèce*, la *Norvège*, les *Pays-Bas*, la *Roumanie*, la *Thaïlande (Siam)*, la *Suède*. Total : 8.

Art. 11 (droit de représentation et d'exécution). Réserves stipulées par la *Grèce*, l'*Italie*, le *Japon*, les *Pays-Bas*, la *Thaïlande (Siam)*. Total : 5.

Art. 18 (rétroactivité). Réserves stipulées par l'*Australie*, la *Grande-Bretagne*, l'*Inde britannique*, la *Norvège*, la *Nouvelle-Zélande*, la *Thaïlande (Siam)*, l'*Union Sud-Africaine* (y compris le *Sud-Ouest Africain*). Total : 7.

Total général : 32 réserves.

III. L'Acte de Rome

a) Pays signataires, ratifications, adhésions

La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, revisée à Berlin le 13 novembre 1908, a subi à son tour une révision à Rome. L'*Acte de Rome* a été signé, le 2 juin 1928, par les vingt-huit pays unionistes suivants :

ALLEMAGNE	FRANCE	NOUVELLE-ZÉLANDE
AUSTRALIE	GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD	POLOGNE
AUTRICHE	GRÈCE	PORTUGAL
BELGIQUE	INDE BRITANNIQUE	ROUMANIE
BRÉSIL	ITALIE	SUÈDE
CANADA	JAPON	SUISSE
DANEMARK	MAROC (zone française)	SYRIE ET RÉPUBLIQUE LIBANAISE
DANTZIG	MONACO	TCHÉCOSLOVAQUIE
ESPAGNE	NORVÈGE	TUNISIE
FINLANDE		

L'Acte de Rome n'a pas été signé le 2 juin 1928 par les huit pays unionistes suivants :

BULGARIE	HONGRIE	LUXEMBOURG
ESTONIE ⁽¹⁾	IRLANDE	PAYS BAS
HAÏTI ⁽²⁾	LIBÉRIA ⁽³⁾	

Deux de ces pays: les Républiques d'*Haïti* et de *Libéria* n'avaient pas envoyé de délégués à la Conférence de Rome.

L'Acte de Rome a été ratifié par les treize pays unionistes suivants, avec effet à partir du 1^{er} août 1931, date de son entrée en vigueur :

BULGARIE ⁽⁴⁾	GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD	JAPON
CANADA	HONGRIE ⁽⁴⁾	NORVÈGE
DANTZIG	INDE BRITANNIQUE	PAYS-BAS ⁽⁴⁾
FINLANDE	ITALIE	SUÈDE

Les pays suivants ont adhéré à l'Acte de Rome :

†ALLEMAGNE	avec effet à partir du 21 octobre 1933
†AUSTRALIE	» » » » 18 janvier 1935
†AUTRICHE	» » » » 1 ^{er} juillet 1936
†BELGIQUE	» » » » 7 octobre 1934
†BRÉSIL	» » » » 1 ^{er} juin 1933
†DANEMARK	» » » » 16 septembre 1933
†ESPAGNE	» » » » 23 avril 1933
†FRANCE	» » » » 22 décembre 1933
†GRÈCE	» » » » 25 février 1932
†IRLANDE	» » » » 11 juin 1935

⁽¹⁾ L'Estonie n'est plus membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. D'après une communication officielle, adressée au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, ce pays s'est rattaché le 6 août 1940 à l'U.R.S.S. A partir de cette date, la ci-devant République indépendante d'Estonie a cessé d'être liée par les conventions internationales auxquelles elle avait précédemment adhéré. — La même conclusion s'impose pour la Lettonie, avec cette seule différence qu'une information officielle indiquant la date du rattachement à l'U.R.S.S. manque. — L'Estonie était entrée dans l'Union le 9 juin 1927; la Lettonie le 15 mai 1937.

⁽²⁾ La République d'*Haïti*, entrée dès l'origine (5 décembre 1887) dans l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, en est sortie avec effet à partir du 26 mars 1943.

⁽³⁾ La République de *Libéria*, entrée le 16 octobre 1908 dans l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, en est sortie avec effet à partir du 22 février 1930.

⁽⁴⁾ La *Bulgarie*, la *Hongrie* et les *Pays-Bas*, qui n'avaient pas signé l'Acte de Rome le 2 juin 1928, ont fait usage en temps opportun du délai de trois mois durant lequel le protocole de signature est resté ouvert (v. *Actes de la Conférence de Rome*, p. 312 et 324).

*LIECHTENSTEIN	avec effet à partir du 30 août 1931
†LUXEMBOURG	» » » » 4 février 1932
†MAROC (zone française)	» » » » 25 novembre 1934
†MONACO	» » » » 9 juin 1933
†POLOGNE	» » » » 21 novembre 1935
†PORTUGAL	» » » » 29 juillet 1937
†ROUMANIE	» » » » 6 août 1936
†SYRIE ET RÉPUBLIQUE LIBANAISE	» » » » 24 décembre 1933
†TCHÉCOSLOVAQUIE	» » » » 30 novembre 1936
†TUNISIE	» » » » 22 décembre 1933
**UNION SUD-AFRICAINE (sans le Sud-Ouest Africain)	» » » » 27 mai 1935
*VATICAN (Cité du)	» » » » 12 septembre 1935
*YUGOSLAVIE	» » » » 1 ^{er} août 1931

Enfin, l'Acte de Rome a été déclaré applicable :

dans un certain nombre de possessions britanniques (v. *Droit d'Auteur* des 15 avril 1932, p. 38-39, 15 janvier 1933, p. 3, 15 décembre 1933, p. 134, 15 octobre 1938, p. 113, 15 novembre 1938, p. 125);

dans les colonies françaises et dans les pays de protectorat et territoires relevant du *Ministère français des Colonies* (v. *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1933, p. 133);

dans les territoires suivants: *Corée*, *Formose*, *Sakhaline du Sud* et *Kouantoung* (v. *Droit d'Auteur* du 15 avril 1932, p. 40);

dans les colonies suivantes des *Pays-Bas*: *Indes néerlandaises*, *Surinam* et *Curaçao* (v. *Droit d'Auteur* du 15 avril 1932, p. 41);

dans la zone *espagnole* du protectorat du *Maroc* et dans les colonies *espagnoles* (v. *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1934, p. 133).

Demeurent encore liés par l'Acte de Berlin les pays suivants :

NOUVELLE-ZÉLANDE	Sud-Ouest Africain
THAILANDE (Siam)	

b) L'Acte de Rome et les réserves

Les pays non réservataires sous le régime de l'Acte de Berlin, et qui ont accepté par voie de ratification ou d'adhésion l'Acte de Rome, sont restés non réservataires sous le régime de ce dernier Acte. En voici la liste :

ALLEMAGNE	ESPAGNE	POLOGNE
AUTRICHE	HONGRIE	PORTUGAL
BELGIQUE	LIECHTENSTEIN	SUISSE
BRÉSIL	LUXEMBOURG	SYRIE ET RÉPUBLIQUE LIBANAISE
BULGARIE	MAROC (zone française)	TCHÉCOSLOVAQUIE
CANADA	MONACO	
DANTZIG	Palestine	

Un certain nombre de pays précédemment réservataires ont abandonné leurs réserves au moment de ratifier l'Acte de Rome ou d'y adhérer, et sont devenus non réservataires. En voici la liste :

AUSTRALIE	INDE BRITANNIQUE	ROUMANIE
DANEMARK	ITALIE	SUÈDE
FINLANDE	NORVÈGE	UNION SUD-AFRICAINE
GRANDE-BRETAGNE	PAYS-BAS	(sans le Sud-Ouest Afric.).

Un pays est entré dans l'Union par voie d'adhésion directe à l'Acte de Rome sans faire usage de la faculté de réserve : c'est la Cité du Vatican.

Un certain nombre de pays ont maintenu la totalité ou une partie de leurs réserves au moment de ratifier l'Acte de Rome ou d'y adhérer, et sont restés réservataires. Nous les énumérons ci-après :

La France a maintenu sa réserve concernant les œuvres des arts appliqués à l'industrie (à l'article 2, alinéa 4, de la Convention de 1908) est substitué l'article 4 de la Convention primitive de 1886).

* Pays unioniste au moment de la signature de l'Acte de Rome.

** Pays non unioniste au moment de la signature de l'Acte de Rome.

† Pays devenu membre contractant de l'Union après la signature de l'Acte de Rome.

La Grèce a maintenu ses réserves sur le droit de traduction et sur le droit de représentation et d'exécution (aux articles 8 et 11 de la Convention revisée en 1908 sont substitués les articles 5 et 9 de la Convention primitive de 1886). En revanche, elle a abandonné sa réserve sur les articles de journaux et de revues.

L'Irlande a maintenu sa réserve sur le droit de traduction (à l'article 8 de la Convention revisée en 1908 est substitué l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896, mais seulement en ce qui concerne les traductions en langue irlandaise).

Le Japon a maintenu sa réserve sur le droit de traduction (à l'article 8 de la Convention de 1908 est substitué l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896). En revanche, il a abandonné sa réserve concernant l'exécution publique des œuvres musicales.

La Tunisie a maintenu sa réserve concernant les œuvres des arts appliqués à l'industrie (à l'article 2, alinéa 4, de la Convention de 1908 est substitué l'article 4 de la Convention primitive de 1886).

La Yougoslavie a maintenu sa réserve sur le droit de traduction (à l'article 8 de la Convention de 1908 est substitué l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896, mais seulement en ce qui concerne les traductions dans les langues de Yougoslavie).

Comment interpréter la renonciation aux réserves, — qu'elle ait eu lieu lors de la ratification de la Convention de 1928 par le pays renonçant, ou lors de l'adhésion de celui-ci à ladite Convention ?

Il faut admettre que la renonciation porte effet uniquement à l'égard des pays liés par la Convention de 1928, *les réserves demeurant valables à l'égard des pays encore liés par la Convention de 1908*. Cette théorie se justifie parce que la renonciation aux réserves fait partie intégrante de la ratification de l'Acte de Rome ou de l'adhésion à celui-ci, et qu'en conséquence elle ne saurait être tenue pour valable en dehors des rapports régis par ledit Acte. Or, c'est la Convention antérieure, de 1908, avec les réserves éventuelles, qui s'applique dans les relations entre deux pays unionistes dont l'un seulement aurait accepté la Convention de 1928 (Acte de Rome, art. 27, alinéa 1). — Un pays renonçant aux réserves au moment d'accepter l'Acte de Rome peut naturellement étendre aux pays qui demeurent régis par la Convention de 1908 les effets de sa renonciation. En pareil cas, il recourra à la procédure prévue à l'article 30 de ladite Convention. C'est ce qu'a fait la Norvège, dont les réserves ont cessé de porter effet, dès le 1^{er} août 1931, dans les rapports avec les pays liés par l'Acte de Rome, et dès le 12 décembre 1931, dans les rapports avec les pays liés par l'Acte de Berlin (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1932, p. 3).

Les colonies, possessions, etc. qui font partie de l'Union non pas à titre de pays contractants, mais comme territoires rattachés à leur métropole respective, suivent le régime de cette dernière, en ce qui concerne les réserves, sauf indication contraire.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA PREMIÈRE CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'UNESCO ET LE DROIT D'AUTEUR

La conférence chargée de constituer une Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (*United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation*) s'est réunie à Londres du 1^{er} au 16 novembre 1945; 44 nations y ont été représentées et ont collaboré à l'établissement d'une convention créant l'UNESCO.

En son article 1^{er}, cette convention a défini comme suit les buts du nouvel organisme:

« Il se propose de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre les nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples »⁽¹⁾.

(1) Texte français officiel; le texte anglais est le suivant:

« The purpose of the Organisation is to contribute to peace and security by promoting collaboration among

Une commission préparatoire fut alors constituée; elle établit un programme précis qui a trouvé son expression notamment dans un exposé de 188 pages publié par l'UNESCO, sous le titre «Rapport sur le programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture». Ce document a servi de base aux travaux de la première Conférence générale de l'UNESCO, qui a tenu ses assises à Paris du 19 novembre au 10 décembre 1946.

La conférence a été présidée par M. Léon Blum, Chef de la délégation française, et elle a élu le Dr Julian Huxley Directeur général de l'UNESCO. Elle a formé trois grandes commissions: la première dite *du programme*, la seconde *administrative et juridique*, la troisième *de la reconstitution de l'éducation, de la science et de la culture*.

La commission du programme a été subdivisée en six sous-commissions: *éducation; arts et lettres; sciences exactes et naturelles; sciences sociales, philosophie et humanités; bibliothèques et musées; moyens d'information des masses*.

La commission administrative et juridique s'est scindée en deux sous-commissions: celle dite *administrative et finan-*

the nations through education, science and culture in order the further universal respect for justice, for the rule of law and the human rights and fundamental freedoms which are affirmed for the peoples of the world, without distinction of race, sex language or religion, by the Charter of the United Nations.»

cière et celle dite juridique et des relations extérieures.

* * *

L'étude des problèmes relatifs au droit d'auteur avait été tout d'abord dévolu plus spécialement à la sous-commission des moyens d'information des masses; c'était mettre principalement l'accent sur le côté diffusion des œuvres. Par exemple, à la page 64 du texte français du «Rapport sur le programme», on lit sous le titre de «Suppression des obstacles qui s'opposent à la libre diffusion de l'information»: «Un facteur particulier qui gêne entre les pays la libre diffusion et l'échange des matériaux imprimés et autres de l'information des masses est le système actuellement incomplet et anormal de protection internationale du droit d'auteur. L'UNESCO devrait encourager la convocation d'une conférence internationale sur le droit d'auteur, en vue d'arriver à un accord où toutes les nations adhéreraient à une nouvelle convention internationale qui régulariserait et faciliterait le transfert des droits d'auteur pour tout ce qui est diffusé par les organes d'information des masses.» Et dans le même rapport, au chapitre «Bibliothèques et musées», on lit à la page 82 du texte français, sous le titre «Obstacles à la libre diffusion des publications»: «L'échange libre des informations souffre d'autres entraves qu'il faut considérer d'un point de vue international et qui

ne pourront jamais être supprimées que par une action internationale. *Le droit d'auteur, l'une des plus élevées et des plus tenaces de ces barrières* (nous soulignons), pose un problème commun à toutes les sections de l'UNESCO...» En tant que défenseurs attitrés des droits des auteurs, qu'il nous soit permis de noter qu'en ce qui concerne les «matériaux imprimés», selon l'expression employée dans le rapport précité, cette «barrière», que constituerait le droit d'auteur et qui serait «l'une des plus élevées et des plus tenaces», est en réalité bien modeste au regard de celle que peuvent opposer les agents de diffusion. C'est ainsi que dans tel pays grand producteur d'œuvres littéraires, lesquelles sont lues un peu partout dans le monde, la part de l'auteur n'excède que bien rarement 15 % du prix du livre, alors qu'à une époque où la technique et l'économie sont pourtant des plus évoluées, les frais d'impression, d'édition et de vente s'élèvent à 85 %. Il semble qu'ici ce n'est pas Marie qui a la meilleure part et qu'il faudrait plutôt songer aux «obstacles» opposés par l'activité onéreuse de Marthe. Au demeurant, ne semble-t-il pas que l'on perde trop souvent de vue cette vérité première qu'il n'y a pas d'œuvre sans un auteur et qu'il est tout de même plus difficile d'écrire de bons livres que de les imprimer correctement ou de les vendre moyennant un honnête profit? Cette «race rare» des auteurs, pour emprunter l'expression de Victor Hugo, ne mérite-t-elle pas tout particulièrement que les défenseurs de l'éducation de la science et de la culture pensent à elle, l'encouragent, veillent à ce qu'elle ne meure pas d'inanition et que ses œuvres soient respectées? C'est d'ailleurs ce que le rapport précité de l'UNESCO n'a pas non plus oublié lorsqu'à la page 163 du texte français, sous le titre «Aide à apporter aux écrivains», il prévoit que «la protection des droits de ceux-ci, grâce au *copyright* international, fera l'objet d'une enquête spéciale de l'UNESCO, où la section des lettres insistera sur les droits moraux des auteurs».

Certaines sous-commissions de la commission du programme, notamment celle des arts et lettres et celle des bibliothèques et musées, ont également marqué, au cours de leurs débats, l'intérêt qu'elles portaient à l'activité créatrice des auteurs et, à la demande de nombreux délégués, il fut alors décidé que, si l'organisation matérielle de la conférence (notamment le manque de locaux) ne permettait pas de créer un comité spé-

cial pour le *copyright*, on discuterait les questions qui s'y rapportent dans les séances de la commission d'information des masses, auxquelles seraient invités des représentants des arts et lettres, des sciences, des bibliothèques et musées, ainsi que des juristes.

C'est donc devant une commission de l'information des masses ainsi élargie que, le 3 décembre, la discussion s'ouvrit, quant au fond, sur le droit d'auteur. La délégation belge présenta une motion⁽¹⁾ où elle rappelait que son pays s'était vu confier à Rome, en 1928, le soin d'organiser une conférence diplomatique à Bruxelles; cette réunion devant avoir pour objet la révision de la Convention de Berne, par application de l'article 24 de ladite Convention, et devant fournir l'occasion d'élaborer une Convention universelle sur le droit d'auteur.

La délégation belge exprima le désir de son pays d'aboutir aussi rapidement que possible à des réalisations dans ce sens, sous les auspices de l'UNESCO et d'entente avec le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Bureau de Berne).

Après que furent intervenus dans le débat des délégués de divers pays, le président de la sous-commission, M. Kuyper, précisa les points suivants: «Le secrétariat se mettra en rapport avec le Bureau de l'Union de Berne, en vue de l'organisation d'une conférence universelle des droits d'auteur, sous les auspices de l'UNESCO. D'autre part, le secrétariat constituera un comité d'experts, composé par les sections suivantes: information des masses, arts et lettres, bibliothèques et musées, sciences, ainsi que de la section juridique. Ce comité fera appel à tous les concours utiles»⁽²⁾.

En définitive, les travaux de la sous-commission aboutirent à la résolution que voici⁽³⁾, laquelle fut adoptée le 9 décembre par la Conférence générale:

«a) L'UNESCO devra instituer une commission provisoire d'experts en matière de droit d'auteur, représentative de ses efforts artistiques, littéraires et scientifiques. Cette commission fera appel aux avis et conseils d'experts des divers systèmes ou organisations de droit d'auteur. Elle sera invitée à étudier et à formuler

⁽¹⁾ Cf. Documents de la Conférence générale de l'UNESCO/c (Prog. Com.) S. C. Mass. Com./2, 2 décembre 1946.

⁽²⁾ Cf. Journal de la Conférence générale de l'UNESCO, n° 14, p. 130.

⁽³⁾ Cf. Documents de la Conférence générale de l'UNESCO/c (Prog. Com.) S. C. Mass. Com./4, Corrégendum 2, 7 décembre 1946.

des recommandations sur la mission de l'UNESCO dans le domaine du droit d'auteur et sur l'importance que peuvent avoir, pour son programme, ces questions spéciales, y compris celles qui concernent les droits des auteurs en matière littéraire, scientifique et artistique.

«b) L'UNESCO devra demander aux commissions nationales ou aux organismes nationaux des États membres qui y coopèrent, de bien vouloir lui adresser, pour le 1^{er} mars 1947, leurs observations sur les questions de droit d'auteur qui ont trait au programme et à l'œuvre de l'UNESCO.

«c) L'UNESCO devra, d'après la recommandation de la commission provisoire du droit d'auteur, coopérer à la préparation de la Conférence universelle du droit d'auteur proposée, pour 1947, par le Gouvernement belge.»

Il convient enfin de noter que, dans le «Commentaire du projet de programme de l'UNESCO par le président du comité de rédaction de la commission du programme»⁽¹⁾, on insiste explicitement ou implicitement sur les deux incidences du droit d'auteur évoquées plus haut: incidence sur la diffusion, d'une part, et sur la création des œuvres, d'autre part. Dans ce commentaire, il est dit en effet tout d'abord:

«La suppression de telles barrières (à la liberté des communications) fait précisément l'objet d'un certain nombre de projets proposés. On envisage d'étudier les droits et tarifs différenciels en matière commerciale, les formalités bureaucratiques de la douane, les tarifs postaux exagérés et autres obstacles du même genre qui s'opposent au mouvement des livres et des autres matériaux d'information. On offre aussi de participer à l'élaboration d'une conférence universelle sur le *copyright*, que le Gouvernement belge propose de réunir en 1947.»

Il convient de se féliciter qu'aussitôt après, le commentaire songe à l'activité créatrice des artistes et écrivains:

«De plus, pour ce qui est des artistes, on a proposé une résolution ainsi conçue:

„Que la liberté de l'artiste dans l'accomplissement de son propre dessein d'artiste, dans un pays donné, intéresse les peuples de toutes les nations, et

Que l'UNESCO, agissant au nom et dans l'intérêt des peuples de toutes les Nations, prenne toutes les mesures que lui permet son Acte constitutif, afin de protéger et de défendre la liberté de

⁽¹⁾ Cf. Documents de la Conférence générale de l'UNESCO/c 23, 8 décembre 1946.

l'artiste partout où celle-ci se trouve menacée."

Mais, en ces domaines encore, l'idée que l'on se fait de l'UNESCO n'est pas purement négative. Dans ce même domaine des arts et des lettres, on envisage que l'UNESCO devra se livrer, dans un avenir prochain, à une étude sur la façon d'améliorer les conditions de vie et de travail de l'artiste ...»

S'il paraît contestable de ranger le droit d'auteur, parmi les obstacles à la liberté des communications, à côté des droits de douane et des barrières qui s'opposent au «mouvement des livres et autres matériaux d'information», il n'est pas douteux, en revanche, que c'est rendre justice aux auteurs et leur procurer un encouragement conforme à la nature des choses en même temps que socialement utile, que de leur assurer, sur le plan international, un droit moral et un droit pécuniaire renforcés et améliorés. Sans doute, de par son dessein constitutif, l'UNESCO est amenée, en ces questions, à mettre l'accent principal sur le côté éducation. Mais, lorsqu'on s'efforce, par la diffusion des œuvres de l'esprit, d'informer les masses en vue de la paix et du progrès spirituel, ne faut-il pas avoir souci aussi bien de la qualité de l'objet diffusé que de la puissance de la diffusion elle-même, et n'est-ce pas un moyen efficace de favoriser la qualité des œuvres que de respecter les créateurs en leurs créations et de leur rendre ce qui leur appartient de droit naturel?

Le chemin a été déjà tracé par la Convention de Berne révisée pour la dernière fois à Rome en 1928 et qui groupe actuellement environ un milliard d'âmes, ainsi que par la Convention internationale de Washington de 1946; il n'est que d'avancer sur cette voie.

* * *

Nous regrettons de ne pouvoir, en une revue aussi spécialisée que la nôtre, donner un aperçu quant à l'ensemble des débats si importants et souvent passionnants que comporta cette première Conférence générale de l'UNESCO; il nous en coûte beaucoup de ne pouvoir parler, comme nous aurions aimé à le faire, des manifestations artistiques, littéraires ou scientifiques qui, en cet automne parisien aux nuances délicates, charmèrent ou intéressèrent au plus haut point les délégués.

Mais le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres lit-

éraires et artistiques, qui fut aimablement prié d'envoyer un observateur à ces assises internationales, s'en voudrait de ne pas exprimer ici sa gratitude toute particulière et ses remerciements très sincères à ce grand animateur qu'est le Directeur général, Dr Julian Huxley, ainsi qu'à tous les membres du Secrétariat qui, malgré la tâche aécrable dont ils avaient la charge, ont fait bénéficier leurs hôtes de tant d'efficiente obligeance et d'accueillante courtoisie.

LA STATISTIQUE INTERNATIONALE

DE LA

PRODUCTION INTELLECTUELLE EN 1944 et 1945

(Deuxième article) (1)

Bulgarie (2)

Le Directeur général de la statistique de Bulgarie, le Dr P. Kiranoff, a bien voulu nous envoyer trois tableaux très complets de la production littéraire bulgare pendant les années 1943, 1944 et 1945. Nous le remercions vivement d'une complaisance que nous apprécions en proportion des obstacles qu'il a dû certainement vaincre, vu les circonstances de guerre, pour établir les chiffres dont il a bien voulu nous faire bénéficier.

Voici comment la production des ouvrages a évolué au cours des années 1936 à 1945:

1936: 2505	1941: 2894
1937: 2491	1942: 2627
1938: 2750	1943: 1799
1939: 3329	1944: 741
1940: 3122	1945: 1457

L'influence de la deuxième éonflagration mondiale s'est fait nettement sentir, surtout en 1944 où la production a été de 73 % inférieure à celle de 1938, dernière année d'avant-guerre. Mais même les totaux de 1943 et 1945 restent en dessous de tous ceux des années 1936 à 1942.

Les statistiques détaillées par matières et par langues (ouvrages et périodiques) sont présentées dans les tableaux insérés aux pages 7 et 8.

Nous procéderons encore ici à quelques comparaisons entre les résultats des années 1942 et 1943, 1943 et 1944, 1944 et 1945 en ce qui concerne les ouvrages:

	1942	1943
1. Généralités	373	57 (—316)
2. Philosophie	19	11 (— 8)
3. Religion	76	49 (— 27)
4. Sciences sociales	532	356 (—176)
5. Linguistique	19	17 (— 2)
6. Mathématiques et sciences naturelles	44	37 (— 7)
7. Sciences appliquées	331	225 (—106)
8. Beaux-arts, sports	52	51 (— 1)
9. Belles-lettres	950	765 (—185)
10. Histoire, géographie, biographie	231	231
Total	2627	1799 (—828)

	1943	1944
1. Généralités	57	8 (— 49)
2. Philosophie	11	2 (— 9)
3. Religion	49	17 (— 32)
4. Sciences sociales	356	198 (—158)
5. Linguistique	17	9 (— 8)
6. Mathématiques et sciences naturelles	37	17 (— 20)
7. Sciences appliquées	225	75 (—150)
8. Beaux-arts, sports	51	6 (— 45)
9. Belles-lettres	765	321 (—444)
10. Histoire, géographie, biographie	231	88 (—143)
Totaux	1799	741 (—1058)

	1944	1945
1. Généralités	8	57 (+ 49)
2. Philosophie	2	7 (+ 5)
3. Religion	17	15 (— 2)
4. Sciences sociales	198	497 (+299)
5. Linguistique	9	14 (+ 5)
6. Mathématiques et sciences naturelles	17	33 (+ 16)
7. Sciences appliquées	75	129 (+ 54)
8. Beaux-arts, sports	6	113 (+107)
9. Belles-lettres	321	486 (+165)
10. Histoire, géographie, biographie	88	106 (+ 18)
Totaux	741	1457 (+716)

De 1942 à 1943, la production bulgare a diminué de 31,5 %; de 1943 à 1944 de 60 %; de 1944 à 1945 elle a augmenté de 96,6 %.

Les périodiques édités en 1943, 1944 et 1945 se répartissent par matières ainsi qu'il suit:

	1943	1944	1945
1. Généralités	100	64	51
2. Philosophie	1	—	1
3. Religion	38	21	13
4. Sciences sociales	253	224	182
5. Linguistique	—	—	—
6. Mathématiques et sciences naturelles	83	47	37
7. Sciences appliquées	18	6	11
8. Beaux-arts, sports	8	3	12
9. Belles-lettres	50	28	5
Totaux	551	393	312

Tandis que les ouvrages ont sensiblement augmenté (presque doublé) de 1944 à 1945, les périodiques ont continué à diminuer. La baisse de 1943 à 1944 a été de 28,7 %; elle est encore de 20,6 % de 1944 à 1945.

(1) Voir *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1946, p. 137.

(2) La précédente notice a paru dans le *Droit d'Auteur* de décembre 1943, p. 136.

OUVRAGES ET PÉRIODIQUES ÉDITÉS EN BULGARIE PENDANT L'ANNÉE 1943

Catégories de matières	Oeuvres originales	Ouvrages en langue bulgare										Ouvrages en langues étrangères						Périodiques								
		TRADUCTIONS										Total des œuvres en langue bulgare						Total général des ouvrages								
		de l'anglais	du grec	de l'italien	du latin	de l'allemand	du russe	du serbe	du français	d'autres langues	Total des traductions	anglaise	arménienne	italienne	allemande	russe	française	turque	autres langues	TOTAL	2 langues	2 langues	Journaux	Revues	Total des périodiques	
0. Ouvrages généraux. Bibliologie	55	—	—	—	—	—	—	—	—	—	55	—	—	—	—	—	—	—	—	57	56	44	100			
1. Philosophie. Questions morales	7	—	—	2	—	—	—	—	—	—	11	—	—	—	—	—	—	—	—	11	—	1	1			
2. Religion. Théologie	44	—	—	—	5	—	—	—	—	—	47	—	—	—	—	—	—	—	—	49	15	23	38			
3. Sciences sociales	306	—	—	—	1	16	2	—	—	—	3	332	—	—	—	—	—	—	—	356	129	124	253			
4. Philologie. Linguistique	11	—	—	—	—	—	—	—	—	—	11	—	—	—	—	—	—	—	—	17	—	—	—			
5. Mathématiques et sciences naturelles	31	—	—	—	—	1	3	—	—	—	5	36	—	—	—	—	—	—	—	37	225	20	63	83		
6. Sciences appliquées	210	—	—	2	—	8	1	—	—	—	14	224	—	—	—	—	—	—	—	51	9	9	18			
7. Beaux-arts, sports	45	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	49	—	—	—	—	—	—	—	765	7	1	8			
8. Belles-lettres	640	26	1	4	—	28	10	—	—	27	25	121	761	—	—	—	—	—	—	174	30	20	50			
9 ^e . Histoire	139	—	—	1	—	10	1	—	—	8	6	26	165	—	—	—	—	—	—	57	—	—	—			
9 ^e . Géographie	54	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	2	56	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Total général	1542	26	3	12	1	67	17	—	41	38	205	1747	—	—	—	—	—	—	—	15	1799	266	285	551		

OUVRAGES ET PÉRIODIQUES ÉDITÉS EN BULGARIE PENDANT L'ANNÉE 1944

Catégories de matières	Oeuvres originales	Ouvrages en langue bulgare										Ouvrages en langues étrangères						Périodiques									
		TRADUCTIONS										Total des œuvres en langue bulgare						Total général des ouvrages									
		de l'anglais	du grec	de l'italien	du latin	de l'allemand	du russe	du serbe	du français	d'autres langues	Total des traductions	anglaise	arménienne	italienne	allemande	russe	française	turque	autres langues	TOTAL	2 langues	2 langues	Journaux	Revues	Total des périodiques		
0. Ouvrages généraux. Bibliologie	8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	8	—	—	—	—	—	—	—	—	8	51	13	64				
1. Philosophie. Questions morales	12	—	2	—	—	—	—	—	—	—	16	—	—	—	—	—	—	—	17	10	11	21					
2. Religion. Théologie	13	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	191	—	—	—	—	—	—	—	198	168	56	224				
3. Sciences sociales	165	—	4	14	1	—	—	—	—	6	26	17	—	—	—	—	—	—	—	6	3	3	6				
4. Philologie. Linguistique	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	—	—	—	—	—	—	—	—	17	16	31	47				
5. Mathématiques et sciences naturelles	17	—	—	—	—	—	—	—	—	—	17	—	—	—	—	—	—	—	—	75	321	3	3				
6. Sciences appliquées	69	—	—	4	2	—	—	—	—	—	6	75	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—				
7. Beaux-arts, sports	4	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1	5	—	—	—	—	—	—	—	—	6	3	3	6			
8. Belles-lettres	252	12	—	2	22	15	—	9	9	69	321	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
9 ^e . Histoire	44	1	—	—	3	5	1	5	—	15	59	—	—	—	—	—	—	—	—	59	24	4	28				
9 ^e . Géographie	29	—	—	—	—	—	—	—	—	—	29	—	—	—	—	—	—	—	—	29	—	—	—				
Total général	608	17	—	2	—	34	37	1	20	9	120	728	—	—	—	—	—	—	—	7	6	741	275	118	393		

Danemark⁽¹⁾

La direction de la Bibliothèque royale de Copenhague nous a obligéamment documentés sur la production littéraire danoise en 1945. Nous lui exprimons nos sincères remerciements pour son aimable concours.

Voici, mis en parallèle, les chiffres de 1944 et 1945:

PRODUCTION LITTÉRAIRE DANOISE

1944 1945

Livres 1968 2188 (+220)

Brochures⁽¹⁾ 1724 1793 (+ 69)

Total des publications non périodiques 3692 3981 (+289)

Périodiques 2976 2052 (-924)

Total général 6668 6033 (-635)

La diminution de 1945 par rapport à 1944 (-9,5 %) provient uniquement de la baisse marquée des périodiques (-31 %). Les livres et les brochures ont au contraire augmenté de 11 % et de 4 %.

Le total des publications non périodiques comprend en 1944 521 traduc-

tions (un peu plus de 14 %), en 1945 685 traductions (17,2 %). Le dénombrement par langues fait encore défaut.

De même, il n'a pas été possible d'établir la statistique des journaux et revues d'après la périodicité. Toutefois, l'on sait que les 2976 périodiques de 1944 comprennent 131 quotidiens (4,5 %) et les 2052 périodiques de 1945 134 quotidiens (6,5 %).

S'agissant de l'évolution de la production littéraire danoise au cours des années 1935 à 1944, nous nous permettons de renvoyer à la notice qui figure dans le *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1945, p. 134.

(1) La dernière notice a paru dans le *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1945, p. 134.

(1) Les brochures sont des publications de 100 pages au maximum.

OUVRAGES ET PÉRIODIQUES ÉDITÉS EN BULGARIE PENDANT L'ANNÉE 1945

Catégories de matières	Oeuvres originales	Ouvrages en langue bulgare										Ouvrages en langues étrangères							Périodiques							
		TRADUCTIONS										Ouvrages en langues étrangères							Périodiques							
		de l'anglais	du grec	de l'italien	du latin	de l'allemand	du russe	du serbe	du français	d'autres langues	Total des traductions	Total des œuvres en langue bulgare	anglaise	arménienne	italienne	allemande	russe	française	turque	autres langues	TOTAL	2 langues	Total général des ouvrages	Journal	Revues	Total des périodiques
0. Ouvrages généraux. Bibliologie	56	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	57	—	—	—	—	—	—	—	—	—	57	33	18	51	
1. Philosophie. Questions morales	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7	—	1	1	
2. Religion. Théologie	13	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	15	—	—	—	—	—	—	—	—	—	15	5	8	13	
3. Sciences sociales	385	3	—	—	—	—	—	—	—	—	10	43	—	—	—	—	—	—	—	—	—	497	127	55	182	
4. Philologie. Linguistique	8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	1	1	61	446	14	—	—	—	—	1	5	14	—
5. Mathématiques et sciences naturelles	24	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	33	—	—	—	
6. Sciences appliquées	120	1	—	—	—	—	—	—	—	—	2	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	129	9	28	37	
7. Beaux-arts. sports	61	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	9	1	—	—	—	—	—	—	—	—	113	3	8	11	
8. Belles-lettres	332	34	—	4	5	1	—	—	—	—	9	72	1	15	11	152	484	15	76	—	—	—	1	1	486	
9. Histoire	13	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	18	2	
9 ¹ . Géographie	57	2	—	—	—	—	—	—	—	—	3	19	—	4	1	29	86	2	—	—	—	88	2	3	5	
Total général	1074	40	4	6	1	34	156	3	24	13	281	1355	17	—	3	7	24	9	1	8	69	33	1457	186	126	312

(La fin prochainement.)

Correspondance

Lettre de France

LOUIS VAUNOIS.

A propos du procès Rouault—Vollard

Nous avons reçu la lettre suivante. Strictement parlant, le droit de réponse devrait être exercé par la personne mise en cause dans l'écrit qui donne lieu à discussion, en l'espèce par M. Georges Rouault. Par déférence envers le grand âge et le remarquable talent de M. Rouault, nous n'avons pas voulu nous montrer trop formalistes, sachant d'ailleurs que le signataire de la lettre qu'on va lire a agi en plein accord avec celui dont il appuie la thèse. Notre collaborateur, M. Louis Vaunois, a naturellement, lui aussi, un droit de réponse, ou plus exactement de réplique, dont il usera.

(*La Rédaction.*)

Monsieur le Directeur,

Vivement émus des commentaires que M. Louis Vaunois consacre dans votre numéro du 15 octobre, au jugement rendu dans le procès qui opposait l'artiste aux héritiers du marchand de tableaux Ambroise Vollard, précisons de suite qu'au cours d'une collaboration de vingt-deux années, s'étendant de 1917 à 1939, Rouault a livré définitivement à Vollard 563 peintures et 164 eaux-fortes.

Ces œuvres, qui étaient entre les mains de Vollard à la veille de sa mort, ainsi qu'en témoigne une convention du 8 juillet 1939, établissant un bilan général, représentent au cours moyen actuel, une valeur supérieure à deux cent millions de francs français.

Il a reçu au total à peine trois millions de Vollard, et dans ce chiffre sont inclus les acomptes perçus sur les toiles en

cours d'exécution, objets du présent litige. Il est difficile, après cela, de prétendre que le marchand aussi prodigieusement enrichi ait été victime des manœuvres de l'artiste.

Le bilan de 1939 dénombrerait en outre 819 toiles inachevées, ni signées, ni complètement payées. Elles comportaient le reliquat de l'atelier de 1917 et de nombreuses ébauches entreprises ensuite. Si elles se trouvaient matériellement chez Vollard, c'est qu'elles garnissaient l'atelier qu'il avait installé au peintre en son hôtel de la rue Martignac. *Mais elles ne lui avaient pas été livrées.* Elles restaient soumises à la maîtrise du peintre poursuivant son travail et jamais Vollard n'avait songé à les lui soustraire pour en disposer à son gré: œuvres promises au marchand, *mais sous la condition suspensive de leur achèvement.*

Cette condition est formellement énoncée dans la convention de 1927, qui s'exprime ainsi: «En 1917, Monsieur Rouault a vendu à M. Vollard 770 toiles pour le prix de 49 510 francs, M. Georges Rouault s'engageant à finir lesdites toiles, à les signer dans un temps non fixé, etc.»

Le marché initial est donc bien précisé; il n'y a jamais eu acquisition pure et simple de toiles inachevées. Qu'en aurait fait le marchand? L'artiste n'a jamais accepté de se séparer prématurément d'œuvres encore éloignées de leur point de perfection. Pourquoi aurait-il sacrifié les exigences de son idéal?

Au fur et à mesure que Rouault terminait des toiles, il les signait et les livrait à Vollard contre reçus réguliers. A dater de cet instant, le transfert de propriété était accompli, et l'artiste n'avait plus aucun autre droit à exercer que le droit moral qui s'attache au maintien de l'œuvre dans son intégrité.

Le procès n'a visé que des toiles inachevées non signées, *jamais livrées*, jamais sorties de l'atelier du peintre et considérées comme toujours en cours d'exécution.

Si Rouault avait possédé son atelier en sa propre demeure, il n'y aurait probablement jamais eu de procès, car on ne voit pas bien comment les héritiers Vollard auraient pu appréhender d'autres toiles que celles que le peintre aurait accepté de leur remettre après terminaison et signature.

La jurisprudence, bien fixée par les arrêts Whistler et Rodin, a depuis longtemps décidé que l'artiste reste le maître de son œuvre tant qu'il ne l'a pas livrée, sauf bien entendu à indemniser l'acheteur qui l'a commandée et payée. Il se-

rait absurde en effet de prétendre contraindre un artiste dans l'élaboration d'une œuvre d'art qui ne dépend pas seulement de sa bonne volonté manuelle, mais de son inspiration et de son idéal!

Les héritiers Vollard, abusant d'une possession matérielle dont le tribunal a dit qu'elle était «équivoque», et profitant de l'éloignement du peintre, se partagèrent après la mort du marchand les toiles trouvées *dans l'atelier de Rouault.*

Celui-ci ne put *jamais* les faire remettre à sa disposition pour continuer ses travaux. En 1943, il obtint du Président du Tribunal la nomination d'un séquestre ayant pour mission de rechercher les peintures inachevées et de les proposer à son travail dans les termes de la convention de 1939.

Ce mandataire de justice se heurta à une résistance opiniâtre de la part des héritiers Vollard. Après deux ans d'efforts, il n'avait encore obtenu la restitution d'aucune toile. A la veille des débats, le séquestre ne détenait que 195 peintures sur 819; encore avaient-elles été soigneusement choisies parmi les plus informes et les moins poussées.

Au cours de l'été 1945, Rouault désirant prouver sa bonne volonté et bien qu'il eût pu exiger de faire porter son choix sur la totalité des œuvres pour fixer l'ordre de ses travaux, s'en fit remettre une douzaine qu'il dut refaire complètement avant de les livrer. Et cela pour un salaire de mille francs!

Ainsi donc, de 1939 à 1946, à aucun moment, Rouault n'a été mis en mesure de poursuivre les travaux qui lui incombaient. Il a maintenant plus de 75 ans. Monsieur Vaunois s'étonnera-t-il encore qu'il lui soit impossible d'accomplir aujourd'hui la besogne titanique envisagée autrefois?

Il est légitime que Rouault demande la restitution de cet énorme lot d'ébauches dont il ne s'est jamais volontairement dessaisi, afin d'en détruire la plus grande partie et de protéger ainsi sa réputation contre des agissements mercantiles.

M. Vaunois a cru découvrir dans le jugement qu'il critique une licence donnée à l'artiste de toujours reprendre ses œuvres pour les modifier et les détruire. Sa mort seule donnerait à des acheteurs la garantie d'une propriété définitive... Est-il besoin de rappeler que la maîtrise de l'artiste n'est reconnue que sur des œuvres en cours d'exécution, *non encore livrées?*

Dans sa conclusion, M. le Substitut Gégout s'exprime ainsi:

«Quel est le point de contact entre le droit des acquéreurs et celui de l'auteur?

Il y a, j'en conviens, une nécessaire limite au droit souverain de l'artiste. Il ne peut pas impunément reprendre sa parole: ce manquement justifierait contre lui une condamnation à des dommages-intérêts. Il est, comme tous, soumis aux exigences de la bonne foi. Il ne peut pas davantage, lorsqu'il a lui-même extériorisé sa pensée, lorsqu'il lui a donné une expression dont il est satisfait, dont il s'est volontairement dessaisi, revenir sur ce dessaisissement.»

Le moment critique est celui où l'artiste renonce à pousser son œuvre plus avant. Qu'elle soit une simple esquisse ou une composition minutieuse, il va par une manifestation décisive de sa volonté, signature ou autre, la détacher de lui, lui donner cet «exeat» qui en autorisera le commerce.

En deçà de cet instant, il est le maître souverain de son œuvre. Au delà, il n'a plus que le droit moral de veiller à son intégrité.

Je ne vois pas, après cela, qu'il soit nécessaire de protéger le «Rouault d'autrefois» contre le «Rouault d'aujourd'hui», car il ne court aucun péril. Quant aux toiles litigieuses qui sont des essais de toutes dates, si M. Vaunois avait pu, comme les magistrats l'ont fait, aller contempler dans les caves du Crédit Lyonnais le lot rapporté au séquestre, sa loyauté l'obligerait à en souhaiter la destruction.

Monsieur Vaunois préconise la défense de l'œuvre contre son auteur. Nous avons vu qu'aussitôt livrée, elle est hors d'atteinte. C'est donc la défense à l'intérieur de l'atelier, au cours même de l'exécution qu'il s'agirait d'organiser. Quels experts infaillibles M. Vaunois entend-il désigner pour se substituer à l'artiste dans l'appréciation de son œuvre, et freiner les égarements de son inspiration? Sur quels canons étayeront-ils leur intervention? Il y a en France 70 000 peintres. M. Vaunois entend-il les pourvoir chacun d'un ange gardien délégué par le Ministère des beaux-arts? Les doctrinaires les plus absous de l'étatisme n'ont pas encore été aussi loin!

Et puis, si quelque erreur doit être commise, n'est-il pas plus sûr d'en laisser la responsabilité à l'artiste? Le droit du créateur l'autorise même à se tromper.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

MAURICE COUTOT,
docteur en droit.